



# TRIBUNE

## Culture

### Loi LCAP\* : une ambition à confirmer

**L'article le plus important de cette loi du 7 juillet 2016 est ainsi rédigé : « L'Etat [et] les collectivités territoriales mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. » L'occasion pour 36000 communes d'offrir à la Fédération Nationale des collectivités pour la culture l'occasion de sensibiliser par une lecture éclairée et enrichie de ce nouveau cadre.**

Ce libellé élude le patrimoine. Pour autant, la Convention de l'Unesco propose une définition de la diversité culturelle qui l'inclut : « La multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. » Pour sa part, la Convention-cadre de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Conseil de l'Europe, 2005)<sup>1</sup> définit le patrimoine comme « un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux. » Ici, c'est le patrimoine qui inclut la création. La loi LCAP, elle, en reste encore à l'approche du Code du patrimoine en vigueur depuis des décennies : « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers [...] qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. » Avec deux légères avancées qui concernent plus particulièrement les communes rurales :

1 - Les commissions locales, mises en place dans les "sites patrimoniaux remarquables", sont présidées par les maires ou les présidents des EPCI et réunissent des élus de l'EPCI et des communes concernées ainsi que des représentants de l'Etat et d'associations de protection du patrimoine. Même si la commission locale n'a qu'un rôle d'avis, sa fonction peut s'avérer décisive, car elle peut être consultée pour l'élaboration, la révision ou la modification d'un PVAP ou PSVM<sup>2</sup>. Ces commissions ne sont pas nouvelles, mais jusqu'à présent leur rôle demeurait plus formel que réel. Or, elles sont l'outil des élu-e-s locaux : leur efficacité en tant que vecteurs de participation citoyenne, dans l'esprit de la Convention de

Faro, dépend de leur volonté à s'en saisir.

2 - Les commissions culture des Conférences territoriales de l'action publique/CTAP. C'est là encore un outil "à la main" des collectivités puisque la loi n'en précise ni la composition ni le fonctionnement. Pour autant, la structure des CTAP (NOTRe) acte une très faible représentation des petites communes : un seul représentant par département des communes de moins de 3 500 habitants. Il semblerait nécessaire, notamment pour le patrimoine rural, d'organiser des concertations à des échelles territoriales plus réduites que celle de la région.

**Patrimoine communal et intercommunalités.** Si les dispositions précédentes peuvent accroître l'autonomie des communes rurales en matière de patrimoine (mais les questions des moyens et de la solidarité territoriale sont passées sous silence), une autre risque au contraire de l'aliéner au profit des EPCI. Ici, il faut considérer l'enchaînement de trois lois : la

**La structure des CTAP (NOTRe) acte une très faible représentation des petites communes**

loi ALUR de 2014 qui a transféré les PLU aux intercommunalités, des intercommunalités dont la loi NOTRe a fortement accru les compétences et étendu le périmètre (1 266 au 1er janvier 2017 contre 2 062 au 1er janvier 2016). Certes, la possibilité demeure pour des communes de s'opposer à l'intercommunalisation du PLU. La volonté singulière d'une commune risque d'être oblitérée : qu'en sera-t-il, par exemple, d'un site "d'intérêt communal" qui ne serait pas envisagé comme faisant partie de "l'intérêt communautaire" ? La loi LCAP prévoit quelques recours. Si l'EPCI s'oppose à un PSVM, l'autorité administrative peut



Eglise Sainte-Radegonde de Talmont-sur-Gironde

l'imposer. Et, pour un PVAP, en cas de conflit entre la commune et l'EPCI, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut être sollicité. Mais dans l'un et l'autre cas, ne sont concernés que les "sites patrimoniaux remarquables". En revanche, la loi ne dit rien d'un élément du patrimoine qui, même s'il n'est pas compris dans ces dispositifs nationaux, présente « un reflet et une expression des valeurs » des habitantes et habitants d'une commune.

C'est ici la limite de la loi. Alors même qu'elle fait de la culture une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités – le patrimoine quel qu'il soit symbolise par excellence l'unité du local et du national –, elle en exclut l'une des dimensions les plus significatives pour les personnes. La FNCC regrette qu'on ne se soit pas saisi de l'opportunité de la loi LCAP pour engager la procédure de ratification de la convention de Faro par la France<sup>3</sup>.

**FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS POUR LA CULTURE**

\*Liberté de création, architecture et patrimoine

1/ <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083748>

2 / Les "sites patrimoniaux remarquables" comprennent deux dispositifs de protection patrimoniale : les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSVM), soit un dispositif de protection d'une très forte exigence, et les Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui équivalent aux anciennes ZPPAUP ou AVAP

3/ Comme y invite la Déclaration de Namur "Le patrimoine culturel au XXI<sup>e</sup> siècle pour mieux vivre ensemble Vers une stratégie commune pour l'Europe"